

Il s'agit donc, dans cet article, des morceaux composés spécialement pour solistes.

Par office solennel *liturgique*, il faut entendre la grand'messe, les vêpres, les saluts du Très Saint-Sacrement,

III. Sont également rigoureusement défendus par l'article 7 les cantiques en langue vulgaire pendant la célébration des offices liturgiques solennels.

Il résulte de là : 1° que ces cantiques peuvent être chantés pendant les messes basses ; 2° que dans les paroisses où l'on a l'habitude de célébrer une grand'messe pour la première communion, on ne doit pas faire chanter aux enfants de cantiques en langue vulgaire.

Si la communion doit avoir une certaine durée, ou bien il faut faire chanter aux enfants quelques-uns des psaumes, des motets au Saint-Sacrement avec lesquels ils sont familiers et qu'ils peuvent trouver aisément dans leurs paroissiens ; ou bien, si cela ne se peut, renoncer à chanter une grand'messe.

IV. L'acte pontifical interdit « aux fanfares de jouer dans l'église » sauf en certaines circonstances extraordinaires, et avec l'*approbation de l'évêque*. Dans ce cas, toutefois, on aura soin de recommander aux chefs de ces fanfares de s'abstenir des « pas redoublés », des morceaux empruntés aux opéras, et de toute musique à caractère sautillant. On leur conseillera de prendre dans leurs répertoires des morceaux d'un ton et d'un rythme graves et religieux comme des *andante*.

La plus grande *punition* qui puisse arriver à des parents, c'est d'avoir des enfants *mal élevés*.

La tempérance dans le boire et le manger est la santé de l'*âme* et du *corps*.

### La codification du Droit canonique

La commission chargée de codifier le droit canonique a repris ses travaux sous l'impulsion du Souverain Pontife. La méthode adoptée est de charger plusieurs consultants d'une partie spéciale du droit canon. Ce sont ainsi des chapitres ou titres qui seront rédigés les uns après les autres, suivant l'ordre d'urgence plutôt que suivant l'ordre logique ordinairement adopté